



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2001/18  
3 août 2001

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports  
(Quatre-vingt-dix-neuvième session, 23-26 octobre 2001,  
point 7 b) ii) de l'ordre du jour)

**CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE  
MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR  
(CONVENTION TIR DE 1975)**

**Révision de la Convention**

**Préparation de la phase III du processus de révision TIR**

**Révision du carnet TIR: Incorporation de données supplémentaires**

**Note du secrétariat de la CEE/ONU**

**A. MANDAT**

1. À sa quatre-vingt-dix-huitième session (19-22 juin 2001), le Groupe de travail a longuement discuté de l'utilité d'incorporer des données supplémentaires au carnet TIR. Il a demandé au secrétariat de la CEE/ONU d'établir un document sur les possibilités de définir une procédure d'enquête visant à rassembler les données nécessaires au recouvrement des droits de douane.

2. Il faudrait examiner en outre les possibilités d'incorporer des données supplémentaires sur la base de formalités douanières antérieures ou ultérieures, par exemple à l'exportation ou à l'importation. Dans ce contexte, on devrait aussi tenir compte des initiatives prises par d'autres organisations intergouvernementales travaillant sur la même question (TRANS/WP.30/196, par. 35 à 39).

## **B. EXIGENCES DES DOUANES POUR L'INCORPORATION DE DONNÉES SUPPLÉMENTAIRES**

### **I. «Données» du sous-groupe de la Commission européenne**

3. Certaines autorités douanières ont demandé à disposer de données leur permettant d'évaluer et de codifier correctement les marchandises en cas de violation des procédures de transit douanier. La valeur des marchandises ainsi que le code du Système harmonisé ont, en particulier, été jugés utiles dans ce contexte.

4. En ce qui concerne la valeur des marchandises, certaines autorités douanières ont indiqué, au cours des débats menés par la Commission européenne, qu'une valeur indicative pouvait suffire. En effet, la valeur des marchandises est généralement indiquée sur la facture pro forma qui les accompagne le plus souvent.

5. Pour ce qui est du code du Système harmonisé, il ressort des débats menés par la Commission que les autorités douanières ont des vues divergentes sur le moment auquel il devrait être indiqué et son degré de détail, selon que l'opération de transit est effectuée sous une garantie individuelle (auquel cas la plupart des autorités douanières estiment que ledit code devrait être indiqué au moment de la déclaration en douane) ou selon qu'elle est effectuée sous une garantie totale (auquel cas un grand nombre d'autorités douanières estiment que le principal pourrait conserver les données et que celles-ci seraient demandées si nécessaire). Les débats ont fait ressortir aussi que le transporteur ne dispose pas toujours du code du Système harmonisé, code qui est souvent indisponible au début de la procédure.

### **II. Initiative du G7 pour l'harmonisation et la simplification des formalités douanières**

6. Les pays du G7 (Allemagne, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon et Royaume-Uni) ainsi que l'Union européenne et l'Organisation mondiale du commerce ont lancé une initiative pour l'harmonisation et la simplification des formalités douanières, afin de faciliter le commerce international, de réduire les coûts pour les entreprises privées et l'État et de promouvoir la croissance économique. Les objectifs visés sont l'harmonisation des données et les modalités des formalités douanières les plus courantes et la réduction du nombre des données requises. L'harmonisation des données est destinée principalement à faciliter leur transfert électronique.

7. L'initiative du G7 est en cours. Jusqu'à présent, plusieurs ensembles de données nécessaires aux procédures d'importation et d'exportation ainsi qu'aux rapports dits de cargaison ont été définis. Même si ces rapports ont des points communs avec les formalités de transit, des procédures propres aux opérations de transit n'ont pas encore été établies.

8. L'initiative du G7 a permis de définir un certain nombre de données essentiels devant être incorporées aux rapports de cargaison. L'on trouvera ci-après un extrait d'ensembles de données d'un rapport de cargaison, mettant en évidence certaines des données qui ont été examinées par le Groupe de travail:

- Description en langage clair de la nature des marchandises, avec indication du code tarifaire et du code de numérotation à six chiffres du Système harmonisé;
- Numéro de série ou numéro d'autorisation du document douanier présenté antérieurement;
- Nom de l'expéditeur, en langage clair et en code;
- Nom du destinataire, en langage clair et en code;
- Valeur en douane ou valeur statistique.

9. L'initiative pour l'harmonisation et la simplification des formalités douanières ne s'applique qu'aux marchandises dites «ordinaires», c'est-à-dire celles qui ne sont pas soumises à des mesures de politique commerciale particulières ou qui sont l'objet d'irrégularités. L'ensemble de données harmonisées représente les exigences maximales des autorités douanières. Chaque pays a la possibilité de réduire le nombre de ces données, selon ses propres besoins.

10. Le Groupe de travail souhaitera peut-être échanger des vues sur la possibilité d'incorporer les données susmentionnées dans le régime TIR. Il souhaitera peut-être en particulier examiner si l'inclusion du numéro de série ou du numéro d'autorisation du document douanier en langage clair suffirait à faciliter les procédures douanières ultérieures.

11. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi étudier la question de savoir si la tenue d'un registre intégrant des données supplémentaires pourrait être confiée, en cas de grande nécessité, soit au bureau de douane de départ, soit au principal.

12. Il voudra peut-être aussi examiner s'il convient d'appliquer les procédures exigeant des données supplémentaires à toutes les marchandises ou seulement à certaines d'entre elles.

### **C. PROCÉDURE D'ENQUÊTE VISANT À RASSEMBLER DES DONNÉES SUPPLÉMENTAIRES LORS D'UNE PROCÉDURE DE RECOUVREMENT DES DROITS DE DOUANE**

13. Étant donné l'utilité de disposer de données supplémentaires lors du recouvrement des droits de douane, une procédure visant à rendre ces données disponibles en cas de nécessité pourrait être envisagée. Ainsi, en cas de non-apurement des carnets TIR (TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 47 et annexe 7), on pourrait soit modifier la procédure d'enquête établie par les autorités douanières en vue de faciliter la fourniture de données supplémentaires nécessaires, soit définir une procédure distincte.

14. Compte tenu des débats et des résultats des initiatives décrites au point B ci-dessus, il pourrait être envisagé de modifier les données nécessaires à la procédure d'enquête adoptée, figurant dans le document TRANS/WP.30/AC.2/59, annexe 7, point II, comme suit:

- Modifier le premier élément: une description précise des marchandises (code du Système harmonisé à six chiffres).
- Ajouter un nouveau troisième élément: une facture pro forma ou un autre document indiquant la valeur en douane ou la valeur statistique des marchandises.
- Ajouter un nouveau quatrième élément: renseignements concernant l'expéditeur/le destinataire.

15. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la possibilité de modifier le champ d'application de la procédure d'enquête décrite à l'annexe 7 du document TRANS/WP.30/AC.2/59 afin de rassembler des données supplémentaires. Pour cela, il s'interrogera peut-être aussi sur les données susceptibles d'être demandées, telles que le code du Système harmonisé ou la valeur des marchandises, et sur la capacité du bureau de douane de départ à fournir ces données.

-----